

PRÉFET DES ARDENNES

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes**

Service santé, protection des animaux
et environnement

Arrêté n° DDCSPP/SV/2015-382

**AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES CRETES PREARDENNAISES A POIX-TERRON A EXPLOITER UN ETABLISSEMENT
DE PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDRESSE
(RUBRIQUE N° 2140 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses livres 1^{er}, II et V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

VU l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-4630 délivré le 18 novembre 2004 autorisant le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage sur le territoire de la commune de Vendresse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU la demande présentée le 8 janvier 2015 par le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises en vue de modifier les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vendresse,

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande,

VU l'avis du maire de Vendresse,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 avril 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 19 mai 2015,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 juillet 2015, adressé en recommandé avec avis de réception,

VU l'absence d'observation formulée à ce jour par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises à Poix-Terron sur le projet susmentionné,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-4630 délivré le 18 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Liste des articles

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	7
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 2.2 - <u>Espèces autorisées</u>	7
ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations.....	8
Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés	8
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	8
Article 5.5 - Cessation d'activité.....	8
ARTICLE 6 : CONTRÔLES	8
ARTICLE 7 : PUBLICITE.....	8
Article 7.1 - Publicité du présent arrêté	8
Article 7.2 - Déclaration de début d'exploitation.....	9
ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	9
ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
 TITRE B : IMPLANTATION, FONCTIONNEMENT ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	 9
ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 11 : PROPRETE DU SITE	10
ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	10
ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
Article 14.1 - Déclaration	10
Article 14.2 - Rapport	10
ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
 TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....	 11
ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	11
ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement	11
Article 17.2 - Protection contre l'incendie.....	12
Article 17.2.1 - <i>Protection interne</i>	12
Article 17.2.2 - <i>Protection externe</i>	12
Article 17.2.3 - <i>Poste de secours</i>	13
Article 17.3 - Installations techniques.....	13
ARTICLE 18 : STOCKAGES	13
Article 18.1 - <u>Principe généraux</u>	13

Article 18.2 - <u>Connaissances des produits – étiquetage(s)</u>	14
Article 18.3 - <u>Registres entrées/sorties</u>	14
Article 18.4 - <u>Produits combustibles ou dangereux</u>	14
ARTICLE 19 : FORMATION DU PERSONNEL	15
ARTICLE 20 : RISQUE POUR LA SANTE	15
ARTICLE 21 : LIMITES DE L'ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 22 : EFFECTIF DU PERSONNEL	15
ARTICLE 23 : CAPACITAIRE	16
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR	16
TITRE D : CONDUITES D'ELEVAGE DES ANIMAUX	16
ARTICLE 25 : CONDITION D'ELEVAGE	16
ARTICLE 26 : COMPOSITION DES GROUPES	16
ARTICLE 27 : BIEN ETRE DES ANIMAUX	16
ARTICLE 28 : PREDATION	17
ARTICLE 29 : INTRODUCTION D'ANIMAUX	17
ARTICLE 30 : SOINS AUX ANIMAUX	17
ARTICLE 31 : SURVEILLANCE	17
ARTICLE 32 : PROGRAMME DE REPRODUCTION	17
ARTICLE 33 : SURVEILLANCE	17
ARTICLE 34 : PREPARATION DE LA NOURRITURE	18
ARTICLE 35 : DISTRIBUTION DE L'ALIMENTATION	18
ARTICLE 36 : DISTRIBUTION DE NOURRITURE PAR LES VISITEURS	18
TITRE E : CONDUITES D'ELEVAGE DES ANIMAUX	18
ARTICLE 37 : INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT	18
ARTICLE 38 : PERTURBATIONS OCCASIONNEES PAR LE PUBLIC	19
ARTICLE 39 : PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES DES MILIEUX	19
ARTICLE 40 : PROTECTION DES LIEUX D'HEBERGEMENT	19
ARTICLE 41 : CONTACT AVEC LE PUBLIC	19
ARTICLE 42 : BASSIN TACTILE	19
TITRE F : SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, DE LA PREVENTION ET DES SOINS DES MALADIES	20
ARTICLE 43 : MALADIES ANIMALES ET DES ZONOSSES	20
ARTICLE 44 : VETERINAIRE SANITAIRE	20
ARTICLE 45 : STATUT SANITAIRE	20
ARTICLE 46 : LOCAUX DE SOINS	20
ARTICLE 47 : APPARITION DE MALADIES	21
ARTICLE 48 : AUTOPSIES	21
ARTICLE 49 : STOCKAGE DES CADAVRES	21
ARTICLE 50 : INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT	21
ARTICLE 51 : PROGRAMMES D'ENTRETIEN	21
ARTICLE 52 : REGLES D'HYGIENE	22

ARTICLE 53 : INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT	22
TITRE G : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES ANIMALES	22
ARTICLE 54 : PROGRAMME DE CONSERVATION	22
ARTICLE 55 : QUALITE GENETIQUE DES POPULATIONS HEBERGEES	22
ARTICLE 56 : CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	22
ARTICLE 57 : CADAVRES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN INTERET PARTICULIER	22
TITRE H : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE	23
ARTICLE 58 : SENSIBILISATION DU PUBLIC	23
ARTICLE 59 : INFORMATION DU PUBLIC	23
ARTICLE 60 : VALIDATION SCIENTIFIQUE DES INFORMATIONS	23
ARTICLE 61 : ACCUEIL DE SCOLAIRE	23
ARTICLE 62 : SENSIBILISATION DU PUBLIC	24
ARTICLE 63 : VENTE D'ANIMAUX	24
ARTICLE 64 : PRESERVATION DES ESPECES :	24
TITRE I : PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES	24
ARTICLE 65 : DANGERS ECOLOGIQUES	24
ARTICLE 66 : REJETS D'EAUX PROVENANT DES AQUARIUMS	24
TITRE J : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	24
ARTICLE 67 : ALIMENTATION EN EAU	24
ARTICLE 68 : CONSOMMATION D'EAU POTABLE	25
ARTICLE 69 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	25
ARTICLE 70 : PROTECTION DES EAUX	25
ARTICLE 71 : REJET DANS LE MILIEU	25
ARTICLE 72 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU FORAGE	25
ARTICLE 73 : CONCEPTION DU FORAGE	26
ARTICLE 74 : ABANDON DU FORAGE	26
ARTICLE 75 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	26
ARTICLE 76 : AMENAGEMENT DES BASSINS :	26
Article 76.1 - Conception	26
Article 76.2 - Elimination des boues	27
Article 76.3 - Description des plans d'eau	27
ARTICLE 77 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	27
TITRE K : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	27
ARTICLE 78 : DISPOSITIONS GENERALES	27
ARTICLE 79 : ODEURS ET GAZ	27
ARTICLE 80 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERS	28
TITRE L : DECHETS	28
ARTICLE 81 : PRINCIPES DE GESTION	28
Article 81.1 - Limitation de la production de déchets	28

Article 81.2 - Séparation des déchets	28
Article 81.3 - Stockage des déchets	28
Article 81.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	28
Article 81.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	28
Article 81.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux	28
Article 81.7 - Déchets non valorisables	29
TITRE M : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	29
ARTICLE 82 : LE BRUIT	29
TITRE N : EXECUTION.....	29
ARTICLE 83 :	29
Règlement intérieur :	31
Règlement de service :	31
Plan de secours :	31

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises sise à Poix-Terron, représentée par son président, est autorisée à exploiter un site touristique de présentation de la faune piscicole sur le territoire de la commune de Vendresse au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la protection de la nature.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé de la rubrique ICPE	Rubrique ICPE	Régime
Faune sauvage (établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la) à l'exclusion des magasins de vente au détail	2140	A

A : (autorisation)

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect du présent arrêté. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'est plus placé sous la responsabilité d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public des espèces énumérées à l'article 2.2.

Ces prescriptions s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations ou activités qui sont classées.

Article 2.2 - Espèces autorisées

Les espèces que l'établissement est autorisé à détenir sont énumérées en annexe 1.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles assureront leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

La copie du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Article 7.1 - Publicité du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vendresse.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois en mairie Vendresse ;
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans un journal local diffusé dans tout le département.

Article 7.2 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant adresse au préfet (DDCSPP, service santé, protection des animaux et environnement) une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par cet arrêté. Le Préfet (DDCSPP) fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'Article 7.2 - .

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE B : IMPLANTATION, FONCTIONNEMENT ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 11 : PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation devront être réalisées dès la mise en service de l'installation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc ...).

Tous travaux devront recevoir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 14.1 - Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 14.2 - Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc ...),
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années,

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour accéder au minimum à deux façades de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et, si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 17.2 - Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» à proximité du stockage de fuel et, s'il existe, du stockage de gaz ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Ces consignes sont affichées bien en vue et indiquent notamment la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportent le numéro d'appel des services d'urgence.

Des panneaux rappelant les circuits d'évacuation sont placés en différents points du bâtiment.

Dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux faisant l'objet d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Article 17.2.2 - Protection externe

Les installations sont protégées par un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur

ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Article 17.2.3 - Poste de secours

L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la protection des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 17.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées, conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les deux ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 18 : STOCKAGES

Article 18.1 - Principe généraux

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elle ne doit pas être obérée par l'apport intempestif d'eaux de lavage ou de pluie.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits d'entretien sont stockés en fonction de leur nature et compatibilité. Ils sont mis soit en rétention, soit à défaut stockés dans des locaux dont les sols, sans exutoire, forment une cuvette.

Le stockage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, dans des conditions énoncées ci-dessus. Tout autre procédé équivalent peut être mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Connaissances des produits – étiquetage(s)

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18.3 - Registres entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

Article 18.4 - Produits combustibles ou dangereux

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès est réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses

ARTICLE 19 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

ARTICLE 20 : RISQUE POUR LA SANTE

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

ARTICLE 21 : LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

ARTICLE 22 : EFFECTIF DU PERSONNEL

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 23 : CAPACITAIRE

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

TITRE D : CONDUITES D'ELEVAGE DES ANIMAUX

ARTICLE 25 : CONDITION D'ELEVAGE

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 26 : COMPOSITION DES GROUPES

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

ARTICLE 27 : BIEN ETRE DES ANIMAUX

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des groupes et la cohabitation interspécifique.

ARTICLE 28 : PREDATION

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

ARTICLE 29 : INTRODUCTION D'ANIMAUX

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 30 : SOINS AUX ANIMAUX

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

ARTICLE 31 : SURVEILLANCE

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 32 : PROGRAMME DE REPRODUCTION

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 34 : PREPARATION DE LA NOURRITURE

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

ARTICLE 35 : DISTRIBUTION DE L'ALIMENTATION

Les aliments sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

ARTICLE 36 : DISTRIBUTION DE NOURRITURE PAR LES VISITEURS

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

TITRE E : CONDUITES D'ELEVAGE DES ANIMAUX

ARTICLE 37 : INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

ARTICLE 38 : PERTURBATIONS OCCASIONNEES PAR LE PUBLIC

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des aquarium et des bassins à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

ARTICLE 39 : PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES DES MILIEUX

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 40 : PROTECTION DES LIEUX D'HERBERGEMENT

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

ARTICLE 41 : CONTACT AVEC LE PUBLIC

Le contact entre le public et les animaux présents dans les bassins n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

ARTICLE 42 : BASSIN TACTILE

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. L'accès au bassin doit se faire sous la surveillance du personnel de l'établissement

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

TITRE F : SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, DE LA PREVENTION ET DES SOINS DES MALADIES

ARTICLE 43 : MALADIES ANIMALES ET DES ZOONOSES

Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 44 : VETERINAIRE SANITAIRE

Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

« Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. »

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

ARTICLE 45 : STATUT SANITAIRE

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

ARTICLE 46 : LOCAUX DE SOINS

Les établissements disposent de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 47 : APPARITION DE MALADIES

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

ARTICLE 48 : AUTOPSIES

Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

ARTICLE 49 : STOCKAGE DES CADAVRES

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

« Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L226-1 et L226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. »

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

ARTICLE 50 : INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT

Les aquariums, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

ARTICLE 51 : PROGRAMMES D'ENTRETIEN

Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

Les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

ARTICLE 52 : REGLES D'HYGIENE

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

ARTICLE 53 : INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT

Les blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

TITRE G : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES ANIMALES

ARTICLE 54 : PROGRAMME DE CONSERVATION

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

ARTICLE 55 : QUALITE GENETIQUE DES POPULATIONS HEBERGEES

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

ARTICLE 56 : CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

ARTICLE 57 : CADAVRES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN INTERET PARTICULIER

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou

pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

TITRE H : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE

ARTICLE 58 : SENSIBILISATION DU PUBLIC

Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

ARTICLE 59 : INFORMATION DU PUBLIC

Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
 - nom vernaculaire ;
 - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
 - répartition géographique ;
 - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
 - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
 - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

ARTICLE 60 : VALIDATION SCIENTIFIQUE DES INFORMATIONS

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

ARTICLE 61 : ACCUEIL DE SCOLAIRE

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

ARTICLE 62 : SENSIBILISATION DU PUBLIC

Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

ARTICLE 63 : VENTE D'ANIMAUX

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

ARTICLE 64 : PRESERVATION DES ESPECES :

Avant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site.

Pendant et après les travaux, il conviendra de préserver strictement la quiétude du haut fourneau afin d'éviter tout dérangement de la colonie de chiroptères.

En cas de mortalité de chiroptères, il sera réalisé des analyses afin de déterminer si celles-ci ne sont pas atteintes de rage.

TITRE I : PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES

ARTICLE 65 : DANGERS ECOLOGIQUES

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme », pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes ».

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

ARTICLE 66 : REJETS D'EAUX PROVENANT DES AQUARIUMS

Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.

TITRE J : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 67 : ALIMENTATION EN EAU

La source vaclusienne qui alimente la pisciculture de Vendresse sera soumise au contrôle permanent de l'exploitant.

ARTICLE 68 : CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au minimum mensuel est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

ARTICLE 69 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un disconnecteur est installé sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Pour le fonctionnement des installations de combustion l'exploitant n'a pas recours au prélèvement d'eau sur le forage ni sur le réseau public. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 70 : PROTECTION DES EAUX

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement.

A cet effet, des disconnecteurs agréés de type à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif équivalent, sont installés sur les arrivées d'eau pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux.

Ces dispositifs sont adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils sont installés dans un endroit accessible, de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement par un organisme compétent. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau.

ARTICLE 71 : REJET DANS LE MILIEU

Les sorties d'eau du domaine sont munies de grilles à barreaux, espacées de 10 mm au plus, qui sont posées sur un radier en béton et fixées dans des massifs en maçonnerie formant piliers et par un lit filtrant ou un dispositif équivalent.

Les rejets du domaine se feront en amont de la pisciculture et en aval du Donjon. Ce rejet sera soumis au contrôle permanent de l'exploitant.

Une convention entre la pisciculture et le domaine devra être signée dans un délai d'un mois après la publication de l'arrêté. Cette convention devra définir les modalités de rejet du domaine, la mise en place de l'auto surveillance et les responsabilités des différentes parties.

ARTICLE 72 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU FORAGE

Lors de la réalisation de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils indiqués dans son dossier d'autorisation.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements.

En cas de sécheresse ou de pénurie, ces mesures peuvent limiter, suspendre provisoirement ou interdire le prélèvement, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 73 : CONCEPTION DU FORAGE

Lors de la réalisation d'un forage, toutes dispositions doivent être prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eau de surface.

Le déclarant prend toutes dispositions pour garantir le non dépassement du débit maximal de prélèvement indiqué dans sa déclaration.

Un relevé hebdomadaire du volume prélevé sera effectué et noté sur un registre qui pourra être exigé à tout moment par les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 74 : ABANDON DU FORAGE

En cas d'abandon, le forage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne saura pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 75 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux usées, eaux pluviales). Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 76 : AMENAGEMENT DES BASSINS :

Article 76.1 - Conception

Les bassins devront être établis en matériaux adaptés à la vie des poissons d'eau douce et permettre la mise en œuvre facile du nettoyage et de la désinfection.

Ils seront établis de telle manière qu'ils pourront être à volonté isolés complètement de la rivière et des autres bassins pour être vidés, nettoyés et désinfectés, sans qu'il puisse en résulter des conséquences susceptibles de nuire à la vie aquatique de la rivière en aval de l'établissement.

Ils seront conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter toute accumulation de vases ou de matières organiques fermentescibles.

Article 76.2 - Elimination des boues

Si l'épandage des boues sur des terres agricoles ne peut être réalisé lors du curage des bassins, elles doivent être stockées dans une fosse étanche à créer.

Pour être épandues en agriculture, les boues devront répondre aux normes en vigueur.

En aucun cas, les boues ou leur jus, si un échange est effectué sur place, ne doivent pouvoir rejoindre la rivière.

L'exploitant notera le volume enlevé, la date de prélèvement et la destination des boues.

Lors du curage, un batardeau de 10 cm sera installé à la sortie des bassins afin de récupérer les boues.

Article 76.3 - Description des plans d'eau

Les digues élevées selon les règles de l'art devront comporter une revanche minimale de 0,50 m.

Les plans d'eau devront être aménagés de manière à permettre la récupération de tous les poissons sur la propriété lors des vidanges.

Les différents ouvrages d'alimentation et de vidange devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'entretien des digues et des abords du plan d'eau ne devra pas engendrer de nuisance à l'environnement.

Entre le 1er décembre et le 31 mars ou en période de crue de la Bar, les opérations de vidange des bassins de production de poissons blancs sont interdites.

ARTICLE 77 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents. Elles sont, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

TITRE K : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 78 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 79 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz,

ARTICLE 80 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

TITRE L : DECHETS

ARTICLE 81 : PRINCIPES DE GESTION

Article 81.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 81.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés, conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 81.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc ...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 81.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 81.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 81.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 81.7 - Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

TITRE M : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 82 : LE BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance des installations ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE N : EXECUTION

ARTICLE 83 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Vendresse et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 5 août 2015.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier Tainturier.

Annexe 1 : Liste des espèces

Noms vernaculaires	Noms scientifiques
Ablette	<i>Alburnus alburnus</i>
Barbeau commun	<i>Barbus barbus</i>
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>
Brème commune	<i>Abramis brama</i>
Brochet	<i>Esox lucius</i>
Carassin argenté	<i>Carassius gibelio</i>
Carassin commun	<i>Carassius carassius</i>
Carpe commune	<i>Cyprinus carpio</i>
Carpe cuir	<i>Cyprinus carpio</i>
Carpe miroir	<i>Cyprinus carpio</i>
Carpe herbivore	<i>Ctenopharyngodon idella</i>
Carpe koï	<i>Cyprinus carpio</i>
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>
Chevaine	<i>Squalius cephalus</i>
Epinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>
Esturgeon	<i>Acipenser baerii</i>
Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
Goujon	<i>Gobio gobio</i>
Grémille	<i>Gymnocephalus cernua</i>
Ide melanote	<i>Leuciscus idus</i>
Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>
Omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>
Perche commune	<i>Perca fluviatilis</i>
Perche-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Poisson chat	<i>Ameiurus melas</i>
Poisson rouge	<i>Carassius auratus</i>
Rotengle	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>
Sandre	<i>Sander lucioperca</i>
Silure glane	<i>Silurus glanis</i>
Tanche	<i>Tinca tinca</i>
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
Truite fario	<i>Salmo trutta</i>
Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>
Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>

Annexe 2 :

Règlement intérieur, règlement de service, plan de secours et dossier sanitaire

Règlement intérieur :

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Règlement de service :

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Plan de secours :

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Dossier sanitaire :

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- « les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites », y compris pendant la

quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;

- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- « les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés » ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.